

R È G L E M E N T R E L A T I F A U X  
I N S T A L L A T I O N S S E P T I Q U E S

---

**CONSIDÉRANT** que le présent règlement abroge et remplace le règlement # V 644-2016-00 relatif aux vidanges des fosses septiques;

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la Ville en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT** que la Ville est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r. 22; ci-après le « Règlement »);

**CONSIDÉRANT** que la Ville doit également prendre les moyens qui s'imposent pour faire cesser les nuisances et les causes d'insalubrité conformément à l'article 3 du Règlement et à la *Loi sur les compétences municipales*;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*, permettent à une municipalité d'adopter un règlement en ce qui a trait à l'environnement;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions du règlement L.R.Q., c. Q-2, r. 22 (*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*) obligent les municipalités à voir au contrôle des vidanges des fosses septiques sur son territoire;

**CONSIDÉRANT** que la Ville désire s'assurer de l'entretien adéquat des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet;

**CONSIDÉRANT** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, entretenir tout système privé de traitement des eaux usées »;

**CONSIDÉRANT** l'article 95 de la *Loi sur les compétences municipales* qui prévoit que « toute municipalité locale peut installer sur un immeuble tout équipement ou appareil ou y faire tous travaux nécessaires à l'exercice de ses compétences » et qu'à ces fins, « les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable »;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 18 avril 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est :

**PROPOSÉ PAR** : **monsieur Jean-François Daoust**  
**ET RÉSOLU** : **unanimement**

**QUE LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **SECTION I**

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### **ARTICLE 1 :            PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2 :            OBJET DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement # V 644-2016-00 relatif aux vidanges des fosses septiques. Il a également pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

#### **ARTICLE 3 :            DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Entretien : Tout travail ou action de routine nécessaire pour maintenir le système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, en état d'utilisation permanente et immédiate, conformément au guide d'entretien du fabricant.

Fonctionnaire désigné : Le fonctionnaire désigné pour l'application du présent règlement est l'inspecteur nommé pour l'administration et l'application des règlements d'urbanisme ou toute autre personne désignée par résolution de la Ville.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou toute autre personne désignée par résolution de la Ville.

Personne désignée : Le(s) contactant(s) mandaté(s) par la Ville pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la Ville, et sur lequel se trouve un immeuble assujéti au présent règlement.

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet : Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section XV.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées et ses amendements*.

Ville : Ville de Saint-Rémi.

## **SECTION II**

### **VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES**

#### **ARTICLE 4 :            FOSSE SEPTIQUE**

Une fosse septique doit être vidangée selon les fréquences ci-après, selon le cas :

- a) Une fois à tous les deux ans pour les fosses septiques utilisées à longueur d'année;
- b) Une fois à tous les quatre ans pour les fosses septiques utilisées de façon saisonnière, soit pour un maximum de cent quatre-vingts (180) jours par année.

#### **ARTICLE 5 :            FOSSE DE RÉTENTION**

Une fosse de rétention d'une installation à vidange périodique ou totale doit être vidangée de manière à éviter les débordements des eaux usées qui y sont déposées.

**ARTICLE 6 :**                    **PREUVE DE VIDANGE**

Tout propriétaire de terrain sur lequel est installé une fosse septique ou une fosse de rétention sur le territoire de la Ville de Saint-Rémi doit remettre, au fonctionnaire désigné par la Ville de Saint-Rémi, une copie de la facture attestant que la vidange prévue aux articles 4 et 5 du présent règlement a été effectuée. La facture est la seule preuve de vidange acceptée. Cette facture doit contenir :

- l'adresse de la propriété dont la fosse a été vidangée
- la date à laquelle la vidange a été effectuée
- le nom de l'entreprise ou de la personne ayant réalisé la vidange.

La facture doit être remise au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de chaque année où une vidange est requise par le présent règlement.

**ARTICLE 7 :**                    **PRISE D'INVENTAIRE**

Dans les vingt-quatre (24) premiers mois d'application du présent règlement, chaque propriétaire devra collaborer à la prise d'inventaire des installations septiques selon les modalités édictées par la Ville de Saint-Rémi.

**SECTION III**

**SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION  
PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET**

**ARTICLE 8 :**                    **PERMIS OBLIGATOIRE**

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la Ville conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

**ARTICLE 9 :**                    **INSTALLATION ET UTILISATION**

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. De plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet par rayonnement ultraviolet.

**ARTICLE 10 :**                    **OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE ET DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire et l'occupant doivent respecter les lois, les règlements, les consignes et les recommandations qui s'appliquent à l'installation, à l'entretien et à la réparation d'un tel système. Ils doivent, notamment :

- 1°        appliquer les consignes établies dans le guide du propriétaire produit par le fabricant ;
- 2°        veiller à l'entretien dudit système en fonction de leurs besoins et de l'intensité de leur utilisation ;
- 3°        remplacer toute pièce dudit système dont la durée de vie est atteinte ou défectueuse.

**10.1 Renseignement concernant la localisation d'un système de traitement**

L'installateur, ou son mandataire, d'un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet doit, dans les 30 jours de l'installation d'un tel système sur le territoire de la Ville, transmettre aux bureaux de la Ville, les renseignements concernant la localisation et la description du système, ainsi que les actions à poser et leur fréquence pour l'entretien d'un tel système.

- ses nom et prénom;
- l'adresse civique du bâtiment;
- les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant;
- le type d'installation septique desservant son bâtiment;
- la capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention;
- l'utilisation qu'il fait de son bâtiment;
- le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment;
- la date de la dernière vidange de sa fosse septique.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière. Tout propriétaire est tenu d'aviser la Ville dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié.

## **ARTICLE 11 :            PRÉAVIS**

À moins d'une urgence, la Ville donne au propriétaire ou à l'occupant de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures avant toute visite de la personne désignée.

## **ARTICLE 12 :            OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE**

### **12.1 Engagement contractuel obligatoire**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise par tout moyen. La Ville accuse réception de cette copie.

### **12.2 Fréquence et nature des entretiens**

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- a) Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre;
  - nettoyage du filtre de la pompe à air;
  - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore;
- b) Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
  - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayons ultraviolets;
  - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédent, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation. Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

### **12.3 Rapport d'analyse des échantillons d'effluent**

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article 12.2, paragraphe b) du présent règlement, doit être conservé pour une période de cinq (5) ans. Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la Ville ou lui être transmise par tout moyen. La Ville accuse réception de

cette copie.

#### **12.4 Preuve d'entretien périodique**

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la Ville, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien. Cette preuve d'entretien doit être transmise à la Ville dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

### **ARTICLE 13 :            OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ**

#### **13.1 Rapport**

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avise, par un écrit officiel signé, la Ville et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant refuse que l'entretien soit réalisé.

Sont également indiqué le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

### **ARTICLE 14 :            ENTRETIEN SUPPLÉTIF D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA VILLE**

#### **14.1 Entretien confié au fabricant**

Lorsque la Ville constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien. À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

#### **14.2 Procédure d'entretien**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet. À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

#### **14.3 Obligations incombant à l'occupant**

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique. L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

#### **14.4 Paiement des frais**

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétif d'entretien de son installation septique effectué par la Ville. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 15.1.

#### **14.5 Impossibilité de procéder à l'entretien**

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 14.1, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 14.2, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 15.1.

## **ARTICLE 15 :            TARIFICATION**

### **15.1    Paielement des frais d'entretien**

Il est de la responsabilité du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble possédant une installation septique avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet de déboursier les frais relatifs à l'entretien de son système septique.

Dans le cas d'un défaut d'entretien, la Ville se réserve le droit de mandater un tiers pour effectuer les travaux. La Ville facturera au propriétaire ou à l'occupant les frais d'entretien fixés par la compagnie responsable du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet plus des frais d'administration de 15%.

### **15.2    Facturation**

La Ville se réserve le droit de facturer sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant une installation septique avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet les frais engendrés relativement à l'entretien du système septique de la propriété visée.

### **15.3    Preuve et paiement en cas d'infraction**

Le propriétaire ou l'occupant de l'immeuble doit fournir à chaque année suivant l'installation d'une installation septique avec système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet une preuve d'entretien et de paiement desdits entretiens. Le propriétaire a 7 mois suivant l'installation du système ou l'entretien pour fournir lesdites preuves.

Si la Ville ne reçoit aucun des documents prouvant l'entretien du système, celle-ci pourra procéder à l'entretien de l'installation septique en mandatant un tiers pour effectuer les travaux.

## **ARTICLE 16 :            INSPECTION**

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

Le fonctionnaire désigné exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la Ville confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

## **ARTICLE 17 :            ACCESSIBILITÉ**

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur le préavis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'accéder au système et d'entretenir ledit système.

À cette fin, il doit, notamment, identifier de manière visible l'emplacement des ouvertures de son installation septique, dégager celles-ci de toute obstruction et permettre l'accès à tout espace contenant un interrupteur ou tout autre contrôle relié au système.

## **SECTION IV**

### **DISPOSITIONS PÉNALES**

#### **ARTICLE 18 :            DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné est chargé de l'application du présent règlement et est, par les présentes, autorisé à émettre, au nom de la Ville, tout constat d'infraction ou à signer tout autre document afin de donner effet au présent règlement.

#### **ARTICLE 19:            INFRACTION PARTICULIÈRE**

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits au présent règlement.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 14.

#### **ARTICLE 20 :            INFRACTIONS ET AMENDES**

Quiconque contrevient aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 400 \$ dans le cas d'une personne morale.
2. Pour une première récidive, d'une amende de 400 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 800 \$ dans le cas d'une personne morale.
3. Toute infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée.

Quiconque contrevient aux articles 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 16, 17 et 19 du présent règlement, commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
2. Pour une première récidive, d'une amende de 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 3 000 \$ dans le cas d'une personne morale.
4. Toute infraction constitue, jour par jour, une infraction séparée.

La Ville se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la Loi.

**SECTION V**

**DISPOSITIONS FINALES**

**ARTICLE 21 :            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

*(original signé)*

---

**Sylvie Gagnon-Breton,  
Mairesse**

*(original signé)*

---

**Diane Soucy, OMA  
Greffière**

**AVIS DE MOTION                    :**    18 avril 2017  
**ADOPTION DU RÈGLEMENT       :**    24 avril 2017  
**ENTRÉE EN VIGUEUR            :**    28 avril 2017